

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06025556

Tribunal de Commerce de Louvain

déposé au greffe le **23 JAN 2006**

Greffe

Dénomination : "S.P.R.L. WALLAYS"

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège rue du Rempart, 15 à 7900 Leuze-en-Hainaut

N° d'entreprise : 430554888

**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - TRANSFERT DU SIEGE
SOCIAL - CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL - REFONTE ET TOILETTE DES
STATUTS**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Sylvie Decroyer, à Frasnes-lez-Anvaing, en date du 5 janvier 2006, enregistré à Leuze-en-Hainaut, le 17 janvier 2006, vol.425, fol 26, n°07, aux droits de 25€ par le Receveur Y. Vanstaels, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "S.P.R.L. WALLAYS", ayant son siège social à 7900 Leuze-en-Hainaut, rue du Rempart, 15, tenue en son Etude, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution : précision du siège social

A l'unanimité, l'assemblée générale décide, pour se conformer au prescrit de l'article 69, 2° du Code des Sociétés, d'indiquer de manière précise le siège social de la société et en conséquence, de modifier l'article 2, premier paragraphe en le remplaçant par le texte suivant :

« Le siège social de la société est établi à 7900 Leuze-en-Hainaut, rue du Rempart, 15 et peut être transféré par simple décision de la gérance »

Cette résolution est prise à l'unanimité

Deuxième résolution : transfert du siège social

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société de 7900 Leuze-en-Hainaut, rue du Rempart, 15 vers 7900 Leuze-en-Hainaut, rue de Condé, 38

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2, premier paragraphe en le remplaçant par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 7900 Leuze-en-Hainaut, rue de Condé, 38 et peut être transféré par décision de la gérance »

Cette résolution est prise à l'unanimité

Troisième résolution : conversion du capital social

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de convertir le capital social de la société en remplaçant le montant du capital d'un million de francs belges (1.000.000 BEF) par vingt quatre mille sept cent quatre vingt neuf euros trente cinq cents (24.789,35 €) et suppression de la valeur nominale des parts sociales. En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts en le remplaçant par le texte suivant

« Le capital social est fixé à vingt quatre mille sept cent quatre vingt neuf euros trente cinq cents, représenté par cent parts sociales sans mention de valeur nominal représentant chacune un/centième du capital social. Il est entièrement libéré. »

Cette résolution est prise à l'unanimité

Quatrième résolution : Augmentation de capital

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux cent dix euros soixante cinq cents (210,65 €) pour le porter de vingt quatre mille sept cent quatre vingt neuf euros trente cinq cents (24.789,35 €) à vingt cinq mille euros (25.000 €). Cette augmentation de capital se fera à concurrence de deux cent dix euros soixante cinq cents (210,65 €), sans apports nouveaux et sans créations de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de deux cent dix euros soixante cinq cents (210,65 €), à prélever sur les réserves disponibles figurant dans le bilan au trente et un décembre deux mil quatre et approuvé par l'assemblée générale du vingt cinq octobre deux mil cinq.

En conséquence de l'augmentation de capital qui précède : augmentation de la valeur intrinsèque des parts sociales.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Cinquième résolution : constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à vingt cinq mille euros (25.000 €) et est représenté par

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

cent parts sociales sans mention de valeur nominale représentant chacune un/centième du capital. Il est entièrement libéré.

Sixième résolution : modalités de cession des parts de la société

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de se référer au système légal quant aux modalités de cession des parts de la société et en conséquence, elle décide de modifier l'article 10 des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec le consentement de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont transmises ou cédées :

1° à un associé;

2° au conjoint du cédant ou du testateur,

3° à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément au Code des Sociétés.

La valeur des parts sera déterminée d'après le dernier bilan et est censée tenir compte forfaitairement des profits ou des pertes, des réserves et plus values ainsi que des moins values éventuelles. Ladite valeur servira de base jusqu'à modification par une assemblée générale ultérieure, à toutes les cessions de parts qui seraient effectuées.

Toutefois, si par suite de circonstances quelconques, ladite valeur de base, fixée par la dernière assemblée générale ordinaire prévue à l'article 14 augmente ou diminue de plus de dix pour cent, la gérance pourra, dans le but de fixer un nouveau prix de cession de parts sociales, convoquer une assemblée extraordinaire. »

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Septième résolution : indivisibilité des parts et pouvoirs de représentation par l'usufruitier

A l'unanimité, l'assemblée générale décide d'apporter des précisions quant à l'indivisibilité des parts de la société et aux pouvoirs de représentation par l'usufruitier et en conséquence, elle décide de modifier l'article 12 des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés pour représenter ceux-ci vis-à-vis de la société.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, le nu-propriétaire de la part sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier. »

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Huitième résolution : organe de gestion – représentation de la société et instauration du système de la double signature

A l'unanimité, l'assemblée décide d'apporter des précisions quant à l'organe de gestion et à la représentation de la société et d'instaurer le système de la double signature.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier les articles 13, 14, 15, 16 et 18 des statuts en les remplaçant par le texte suivant :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommé par l'assemblée avec ou sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, Les gérants peuvent conformément au Code des Sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de la compétence des gérants qui contractent, transigent, compromettent et statuent sur tout ce qui a trait aux intérêts de la société, et ont tous les pouvoirs pour agir au nom de celle-ci, même dispenser de prendre inscription d'office.

Agissant conjointement, Les gérants pourront déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous les actes de gestion journalière.

En cas de pluralité de gérants, dans tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, y compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, la société sera représentée par deux gérants agissant conjointement qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée. Si la société ne compte qu'un seul gérant, elle sera représentée par ce dernier qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux articles 259, 260, 262 et 264 du Code des Sociétés.

S'il n'y a qu'un seul gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Volet B - Suite

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes, conclus dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société »

Cette résolution est prise à l'unanimité

Neuvième résolution suppression des restrictions en matière de vote fixées à l'article 21 des statuts

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de supprimer les restrictions en matière de vote fixées à l'article 21 des statuts et plus précisément au second paragraphe

En conséquence, l'assemblée générale décide de supprimer le second paragraphe de l'article 21 des statuts.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Dixième résolution : refonte et toilette des statuts

Après examen des statuts et des modifications à y apporter en vue de mettre les statuts en conformité avec les décisions qui précèdent ainsi qu'avec les dernières réformes du droit des sociétés et l'entrée en vigueur du nouveau Code des Sociétés, l'assemblée générale décide d'adopter une refonte et toilette des statuts, à l'exception des éléments essentiels de la société, à savoir la dénomination de la société, du siège social, de son objet social, du nombre d'actions représentatif du capital social, de la nature des titres représentatifs du capital social, de la durée, de la période relative à son exercice social et de la date de son assemblée générale annuelle, qui demeureront inchangés.

« Article 1 - FORMATION - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL :

Il est formé une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « S.P.R.L. WALLAYS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettre, notes de commande et autres documents émanés de la société doivent contenir la dénomination de la société, la forme en entier ou en abrégé, l'indication précise du siège social, les termes « Registre des Personnes Morales » où les abréviations « RPM » suivi du numéro d'entreprise, l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Le siège social est établi à 7900 Leuze-en-Hainaut, rue de Condé, 38.

Il pourra toutefois être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance. Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur belge par les soins de la gérance. Des dépôts, succursales, agences ou sièges administratifs pourront être établis partout où la gérance le jugera utile

Article 2. - OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger l'exploitation forestière, le sciage, le traitement et le commerce sous toutes ses formes du bois et de ses produits dérivés, de menuiseries, de tous matériaux de construction, le commerce sous toutes ses formes et par tous moyens d'adresses et de toutes informations ou autres

La société a pour objet également toutes opérations en qualité d'intermédiaires, d'achats, de ventes et de locations, pour compte de tiers, de tout immeuble.

Elle peut accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations généralement quelconques tant commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 3 - DUREE :

La durée de société est illimitée

La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions et formes prescrites par la loi

Article 4 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à vingt cinq mille euros, représenté par cent parts sociales sans mention de valeur nominal représentant chacune un/centième du capital social. Il est entièrement libéré.

Article 5. - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit conformément au Code des Sociétés.

Le droit de préférence s'exercera conformément au Code des Sociétés.

Article 6. - APPELS DE FONDS

Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire sont décidés souverainement par la gérance.

Article 7 - REGISTRE DES PARTS:

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Le nombre de parts appartenant à chaque associé, avec indication des versements effectués, sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société, conformément à la loi

Les transferts ou les transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission à cause de mort.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts

Article 8. - CESSION DE PARTS

Volet B - Suite

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec le consentement de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont transmises ou cédées :

- 1° à un associé;
- 2° au conjoint du cédant ou du testateur,
- 3° à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément au Code des Sociétés.

La valeur des parts sera déterminée d'après le dernier bilan et est censée tenir compte forfaitairement des profits ou des pertes, des réserves et plus values ainsi que des moins values éventuelles. Ladite valeur servira de base jusqu'à modification par une assemblée générale ultérieure, à toutes les cessions de parts qui seraient effectuées.

Toutefois, si par suite de circonstances quelconques, ladite valeur de base, fixée par la dernière assemblée générale ordinaire prévue à l'article 14 augmente ou diminue de plus de dix pour cent, la gérance pourra, dans le but de fixer un nouveau prix de cession de parts sociales, convoquer une assemblée extraordinaire.

Article 9. - INDIVISIBILITE DES PARTS.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés pour représenter ceux-ci vis-à-vis de la société.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, le nu-propriétaire de la part sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

Article 10. - SITUATION DES HERITIERS.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou même d'un gérant ne peuvent en aucun cas et pour aucun motif requérir l'apposition des scellés sur les papiers et documents de la société, ni faire procéder à l'inventaire des valeurs sociales. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en référer aux bilans et aux décisions de l'assemblée.

Article 11. - ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommé par l'assemblée avec ou sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, Les gérants peuvent conformément au Code des Sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de la compétence des gérants qui contractent, transigent, compromettent et statuent sur tout ce qui a trait aux intérêts de la société, et ont tous les pouvoirs pour agir au nom de celle-ci, même dispenser de prendre inscription d'office.

Agissant conjointement, Les gérants pourront déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous les actes de gestion journalière.

En cas de pluralité de gérants, dans tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, y compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, la société sera représentée par deux gérants agissant conjointement qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée. Si la société ne compte qu'un seul gérant, elle sera représentée par ce dernier qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux articles 259, 260, 262 et 264 du Code des Sociétés.

S'il n'y a qu'un seul gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes, conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 12. -

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, décide si le mandat de gérant est exercé ou non à titre gratuit. Elle déterminera le montant des rémunérations éventuelles fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portés aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. -

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

Le décès ou la retraite d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès ou de départ d'un gérant, l'assemblée générale lui désigne un successeur.

Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative

Le gérant ne contracte, en raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable vis-à-vis de la société de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14. - ASSEMBLEE.

L'assemblée générale des associés aura lieu de plein droit le troisième vendredi du mois de mai à dix neuf heures, et si ce jour est férié, le premier jour ouvrable à la même heure, au siège social ou à l'endroit marqué dans la convocation.

L'assemblée générale se réunira extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant un cinquième du capital.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles se font par lettres recommandées adressées quinze jours au moins avant celui de la réunion aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire associé ou non.

L'assemblée délibérera d'après les dispositions prévues au Code des Sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix.

Article 15 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit, s'il échet, un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Conformément à l'article 284 du Code des Sociétés, l'assemblée générale ordinaire statue sur l'approbation des comptes annuels et se prononce sur la décharge des gérants et commissaires.

Dans les délais prescrits par le Code des Sociétés, les comptes annuels ainsi que les documents prévus à l'article 100 du Code des Sociétés, sont déposés par les soins de la gérance à la Banque Nationale de Belgique.

Article 16. - REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Pour la distribution des dividendes et tantièmes, l'actif ne peut comprendre :

1° le montant non encore amorti des frais d'établissement,

2° sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Toute distribution faite en contravention de ce qui est dit au deuxième paragraphe du présent article doit être restituée par les bénéficiaires de cette distribution si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. »

Article 17 - CONTROLE :

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 272 et 274 du Code des Sociétés.

En absence de commissaires, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par « petites sociétés », elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et chaque associé a donc individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Mention de l'absence de commissaires doit être faite dans les extraits d'actes et de documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par l'organe de gestion, sur demande même d'un seul associé, pour délibérer sur la démission d'un commissaire.

Article 18. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être anticipativement à sa durée par décision de l'assemblée générale. En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins du gérant, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

Volet B - Suite

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

Article 19 - PERTE

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer et statuer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

L'organe de gestion justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale. Si l'organe de gestion propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie de ce rapport est transmise conformément à l'article 269 du Code des Sociétés.

Les mêmes règles seront observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément aux présentes dispositions, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

L'absence du rapport prévu aux présentes dispositions entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

Article 20. - CAUTION

La personne physique associée unique d'une société privée à responsabilité limitée est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société privée à responsabilité limitée qu'elle constituerait ensuite seule ou dont elle deviendrait ensuite l'associé unique, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Cette personne physique ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées au premier alinéa ci-avant dès l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou dès la publication de sa dissolution.

Lorsque dans la société privée à responsabilité limitée devenue unipersonnelle, l'associé unique est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Article 21 - ELECTION DE DOMICILE

Tout associé, gérant, directeur, fondé de pouvoir non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, pour la durée de ses fonctions ou missions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile dûment signifié à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Article 22. - DISPOSITION GENERALE.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés seront réputées non écrites.

Toutes les dispositions de ce Code non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit. »

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Onzième résolution pouvoirs

L'assemblée décide de conférer au gérant tous pouvoirs pour exécuter les résolutions à prendre sur les objets qui précèdent, et pour coordonner les statuts.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Sylvie DECROYER

Est déposée en même temps: l'expédition conforme du procès-verbal de ladite assemblée.